



Le 20 mars 2013

*Après le rapport du jury de la Conférence de Consensus
de prévention de la récidive des 14 et 15 février*

Les recommandations du SNDP

I/ Punir dans une société démocratique :

Recommandation 1 : la peine de prison, une peine parmi d'autres

Une simple visite en prison permet à quiconque de se rendre compte **que la peine de prison n'est pas ni ne peut être une peine parmi d'autres** : sa puissance symbolique voire ontologique en fait un repère social, donc tout autre chose qu'une simple contravention.

La prison est la peine qui restreint le plus les libertés individuelles, c'est celle qui induit l'intervention sociétale la plus intense sur l'individu. Elle est bien plus que la simple restriction de la liberté d'aller et venir. **Elle entraîne par nature la mise au ban de la société, elle entraîne souvent une mise à distance de la famille et des proches, elle désinsère économiquement et professionnellement.** C'est pour cela que la prison génère une consommation importante d'anxiolytiques et une surdétermination des risques de passage à l'acte suicidaire. **C'est pour cela qu'il faut y recourir dans les cas où il est impossible de préserver le monopole étatique de la violence, d'empêcher l'exercice de la vengeance privée sans exclure du champ social la personne poursuivie ou condamnée.**

La prison n'est pas une peine parmi d'autres ; elle est, depuis l'abolition de la peine capitale, le moyen ultime de l'État pour pacifier les relations sociales (a minima durant le temps de la peine). **A ce titre, il convient en effet de sortir du champ de la prison certaines infractions** (*Recommandation 5 : sortir certaines infractions du champ de la prison*) **et d'arrêter de brader le temps carcéral** en imaginant que le passage derrière les hauts murs est susceptible en soi d'arrêter un engrenage délinquant. La peine de prison de moins de 6 mois est presque toujours aussi inefficace que la « gifle éducative ». Dans les deux cas, la sanction contente surtout son auteur sans aider la personne à qui elle est administrée. Elle n'est que l'aveu d'impuissance d'une Justice acculée.

Recommandation 2 : Abandonner les peines automatiques

Pour prévenir la récidive il faut que le juge puisse choisir la peine la plus adaptée au coupable et aux circonstances. Nous demandons dans notre contribution l'abandon des peines automatiques. **Cette recommandation sera pour autant inopérante tant que la peine prononcée par le juge n'est pas réellement mise à exécution ou si elle est mise à exécution dans de mauvaises conditions.** Ce n'est pas tout de pouvoir individualiser la peine faut-il encore qu'elle soit exécutée : c'est là que se situe le fond du problème.

Recommandations 3 et 4 : instaurer une peine de probation et la mettre en œuvre

La peine de probation est une peine d'une intensité moindre que la peine de prison et nous sommes persuadés que bon nombre d'infractions peuvent y trouver une réponse pénale largement suffisante. **Nous soulignons comme bien d'autres qu'il conviendra pour la mettre en œuvre que l'administration pénitentiaire obtienne les moyens nécessaires.** De la même manière que la surpopulation carcérale réduit considérablement l'efficacité de la prison, l'explosion du nombre de mesures par conseiller d'insertion et de probation en milieu ouvert réduira considérablement l'effet de cette recommandation sur la prévention de la récidive. Le risque serait alors un échec de cette nouvelle pénalité, et le discrédit du concept-même de probation en France pour au moins vingt ans.

Pour mettre en œuvre efficacement ces recommandations :

Le fond du problème a été évacué et n'a pas été traité par la conférence de consensus : il n'y a pas de lutte contre la récidive à travers la peine tant que ne sont pas garantie à l'autorité judiciaire que les peines prononcées seront exécutées, dans des conditions correctes et des délais raisonnables.

S'agissant de la peine de prison il convient de reconnaître que la capacité d'accueil des établissements doit être respectée et s'agissant de la peine de probation, il convient de reconnaître que le respect d'un nombre de mesures par CPIP ou par service ne doit pas être dépassé.

Sans quoi cette ambition demeurera un affichage politique.

II/ et III/ Construire un temps de prison utile et repenser le concept de récidive légale

Recommandation 6 : permettre la réinsertion des récidivistes (par l'accès à l'aménagement de peine

Couplé à une véritable individualisation de la peine, ce choix de ne pas restreindre l'accès aux aménagements de peine et autres réductions de peine pour les récidivistes paraît de nature à réduire le nombre de personnes en détention et à favoriser la réinsertion.

Recommandation 7 : rendre la prison digne des citoyens

Ce n'est pas la prison qui est indigne des citoyens. Ce qui est indigne ce sont les budgets qui lui sont alloués, et les flux incessants et surtout insensés de personnes écrouées.

Cette Recommandation considère comme « prometteuse » la justice réparatrice. Le SNDP a déjà fait part de son intérêt pour ce procédé, et en a demandé l'enseignement à l'ENAP - et si possible aux autres écoles du ministère de la Justice (communiqué du 02 mai 2011, « *Le SNDP rencontre l'UMP* »).

Le caractère d'urgence de la généralisation des expériences d'expression collective des personnes détenues ne nous semble pas fondé bien que le principe ne nous choque pas, d'autant que chaque chef d'établissement la pratique déjà à sa manière, au risque de graves difficultés de gestion de la détention.

S'agissant du travail en détention, le jury n'a rien découvert en rappelant son utilité. Le SNDP confirme son intérêt pour une formule absente des Recommandations, l'alignement du travail pénitentiaire sur celui des centres d'aide par le travail, suggéré par le rapport sénatorial Loridant en 2002.

Recommandation 8 : empêcher toute « sortie sèche »

La sortie de la prison n'est que l'aboutissement d'un processus qui débute dès l'arrivée en prison.

Si l'on veut empêcher la sortie non préparée de la personne détenue, il convient de travailler enfin sur la notion de projet d'établissement c'est-à-dire la mise en œuvre d'un dispositif permettant d'organiser pour chaque détenu un parcours d'exécution de peine adapté à sa problématique.

Il convient enfin de penser la prison comme une prise en charge qualitative et non quantitative en clarifiant une bonne fois pour toutes « *les efforts de réinsertion* » demandés à la personne détenues et la date de libération conditionnelle qui sera la sienne s'il atteint les objectifs qui lui sont assignés. Le juge ne perdrait pas son temps à attribuer une fois par an des réductions de peine il se prononcerait en début de peine sur les objectifs assignés celle-ci et chargerait l'administration pénitentiaire de le saisir si les objectifs n'étaient pas atteints, pour que la date de libération soit retardée faute de participation active du condamné.

Toute demande anticipée ne pourrait être motivée que par le fait que les objectifs de la peine seraient atteints précocement et que les conditions matérielles et sociales de la sortie sont réglées de façon pertinente. En la matière le critère de récidive légale devrait non pas être un critère justifiant d'écarter l'aménagement de peine mais simplement de rendre plus difficile la démonstration que les objectifs assignés à la peine sont atteints.

Recommandation 9 permettre l'accès aux dispositifs de droit commun

Nous l'appelions de nos vœux lors de notre audition devant le comité d'organisation de la conférence de consensus, et proposons que de la même manière qu'à la DAP sont en poste des représentants des ministères de la Santé et de l'Éducation Nationale, il existe au sein du Ministère de la cohésion sociale des représentants de l'administration pénitentiaire pour systématiquement prévoir dans les dispositifs sociaux une déclinaison envers les personnes sous main de Justice - le mieux étant d'ailleurs que la situation pénale d'une personne n'ait pas d'incidence sur ses droits sociaux, et n'entraîne pas de rupture d'affiliation ni à l'entrée ni à la sortie de détention.

Chaque collectivité ou institution doit prendre sa part à l'effort de prévention de la récidive, et ce n'est pas aux personnels pénitentiaires de se substituer aux professionnels du travail social qu'ils ne sont pas. Si l'affirmation du « rôle d'acteur central des collectivités territoriales dans la prévention de la récidive » est osé, l'esprit du rapport rejoint ce que nous avons déjà écrit (« *Loi pénitentiaire : à chacun ses responsabilités* », 06 juillet 2012).

Recommandation 10 : supprimer les mesures de sûreté

Nous l'appelions également de nos vœux lors de notre audition par le comité d'organisation de la Conférence, et sommes satisfaits de voir disparaître notamment la rétention de sûreté.

Pour mettre en œuvre efficacement ces recommandations :

Si dans le corps du rapport un certain nombre de pistes pertinentes sont évoquées pour améliorer la prise en charge carcérale (lien évident entre dégradation des conditions de détention et augmentation du risque de récidive, nécessité d'améliorer qualitativement l'immobilier carcéral, accès facilité aux droits sociaux, adaptation dans la mesure du possible du droit au travail au milieu carcéral...), nous regrettons qu'aucune n'apparaisse concrètement parmi les recommandations, si ce n'est une référence particulièrement vague : « *le jury demande une réforme profonde des conditions d'exécution de la peine privative de liberté* ».

Nous proposons que la réforme demandée soit l'occasion avec les représentants de l'ensemble des acteurs du monde carcéral (les personnels mais aussi les intervenants extérieurs, les institutions partenaires, les autorités judiciaires mandantes, les représentants de la « société civile »...) de travailler prioritairement les thématiques suivantes :

1. comment faire en sorte que chaque personne détenue dispose, à l'issue de son parcours arrivant en détention, d'un projet de parcours d'exécution de peine adapté à ses problématiques c'est-à-dire lui permettant de connaître sa date de libération et les objectifs assignés à son temps de détention ?
2. comment faire en sorte que chaque personne pour qui est envisagée une peine d'incarcération fasse l'objet non pas d'une enquête rapide mais d'une enquête approfondie permettant :
 - d'expliquer en quoi la peine de probation n'est pas de nature à constituer une réponse pénale suffisante et adaptée au cas d'espèce
 - de démontrer que la peine envisagée pourra être exécutée dans des conditions correctes (place de détention disponible dans un établissement

de proximité et/ou adapté aux besoins du condamné, dans un délai raisonnable)

IV et V refonder l'application des peines et mieux coordonner la recherche

Recommandation 11 : conduire une évaluation raisonnée (des outils actuariels)

Recommandation 12 : coordonner la recherche

Pour mettre en œuvre efficacement ces recommandations :

Trop souvent le jury de la Conférence s'est prononcé à partir de ses intimes convictions, ou sur le fondement d'expériences parcellaires, faute qu'il existe une véritable évaluation, des données solidement établies.

Nous pensons en la matière qu'il faut encourager et stimuler les initiatives locales afin de permettre une multiplication des acteurs évaluant les dispositifs de prévention de la récidive afin de les adapter aux besoins des personnes sous main de justice.

Des liens doivent être encouragés entre les professionnels de la justice, les acteurs locaux et les chercheurs et universitaires de manière à ce qu'à terme toutes les DISP expérimentent ou évaluent l'efficacité de nouveaux dispositifs.

La création d'appels à projets interrégionaux pouvant associer recherche, autorités judiciaires, autorités pénitentiaires et acteurs locaux serait une mesure à mettre en œuvre facilement et rapidement.

Le regroupement des unités statistiques du ministère de la Justice paraît une recommandation utile, de même que l'inscription de la prévention de la récidive pénale au programme du conseil interministériel de l'action publique (CIMAP).

Le Syndicat National des Directeurs Pénitentiaires

Syndicat National des Directeurs Pénitentiaires - CFDT

46 avenue de Paris - 94800 Villejuif

Tél : 06 08 70 25 48 - E-mail : sndp.contact@gmail.com

www.directeurs-penitentiaires.org